

Direction Générale des Douanes



NOTE DE SERVICE N° 58 /MPMB/DGD/DU 25 FEV 2014

(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Signature des avis de blocage
et de déblocage au SYDAM**

Réf: Circulaire n°1289/MEMEF/DGD du 16 sept 2005

Il me revient que les dispositions de ma circulaire n° 1289 du 16 septembre 2005 visée en référence, relative à la signature des avis de blocage et de déblocage au SYDAM, ne sont pas observées dans toute leur rigueur.

Ainsi des avis de blocage et de déblocage sont-ils autorisés par des responsables et chefs de service sans l'aval du Directeur Général des Douanes.

Pour corriger ces dysfonctionnements préjudiciables à l'efficacité du service, j'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble du service que **tout avis de blocage et de déblocage au SYDAM doit être obligatoirement soumis à la signature exclusive du Directeur Général des Douanes pour décision** avant exécution par les services de la Direction de la Réglementation.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



Col-Maj. Issa COULIBALY

Ampliations:

- MPMB/Cab
- DG Adjoints Douane
- Toutes Directions Douane